



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant : Val-de-Marne

Question écrite n° 11373

Texte de la question

M Jean-Claude Lefort attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'utilisation des fonds sociaux accordés aux personnes privées d'emplois par les ASSEDIC du Val-de-Marne. En 1988, 26 millions de francs destinés aux chômeurs n'ont pas été utilisés et sont retournés dans les caisses de l'UNEDIC, le nombre des dossiers examinés a diminué malgré une augmentation du nombre de demandes, la moyenne des aides est tombée à 777 francs alors qu'elle se situe aux alentours de 2 000 francs sur le reste du territoire. D'autre part, le règlement relatif au fonds social n'est pas appliqué dans sa totalité, notamment les articles 6, 11, 14, 15, 16, 19, 29, 30 et 48. Ces faits, graves, constituent une véritable spoliation, une remise en cause des droits des chômeurs. Par ailleurs, il est profondément anormal que les droits des chômeurs puissent être différents d'un département à l'autre. C'est à l'État qu'il appartient d'intervenir afin que ces disparités disparaissent. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les ASSEDIC du Val-de-Marne adoptent une attitude conforme aux intérêts des personnes privées d'emplois, utilisent les fonds sociaux afin de répondre à leurs besoins, respectent la réglementation en vigueur.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient de rappeler que les ASSEDIC sont des organismes de droit privé chargés de la gestion du régime d'assurance chômage et qu'il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation. Cependant, au regard du problème soulevé, l'UNEDIC apporte les éléments d'information suivants : depuis la création du régime, les organisations signataires des conventions d'assurance chômage successives ont donné aux ASSEDIC la possibilité d'intervenir dans le cadre de fonds sociaux pour apporter des solutions, au moins partielles, à des situations particulières qui ne peuvent être résolues dans le cadre de la réglementation elle-même. Ces fonds sociaux dont l'existence est prévue par un article du règlement (art 12) sont régis par un règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration de l'UNEDIC. Ce dernier en définit les ressources, la gestion et précise la composition et, la compétence des comités paritaires de gestion des fonds sociaux qui, au sein de chaque ASSEDIC, sont seuls habilités à décider des interventions, dons ou prêts. Les ASSEDIC sont autorisées à intervenir pour tenter d'apporter des solutions à certaines situations particulières difficiles. Les instances fixent chaque année un plafond de dépenses pour que ces interventions, qui ne correspondent pas à des droits individuels, restent comprises dans une limite raisonnable. Ce plafond est déterminé en fonction d'un pourcentage des dépenses de chaque ASSEDIC au titre des prestations d'assurance chômage pour l'exercice considéré (2 p 100 actuellement). Les contributions versées au titre de l'assurance chômage ont pour destination première de financer les prestations de chômage proprement dites. Sur ces contributions, les ASSEDIC sont autorisées à prélever les sommes correspondant au financement des aides attribuées par le comité de gestion du fonds social. Ces prélèvements ne peuvent excéder le plafond de dépenses fixe annuellement. Les interventions des fonds sociaux sont destinées aux anciens salariés ayant contribué au régime d'assurance chômage dans un délai précisément défini et qui sont privés d'emploi. Les comités paritaires de gestion des fonds sociaux sont saisis, le plus souvent, à la demande des travailleurs privés d'emploi qui sont systématiquement informés de cette possibilité. Cependant, la situation des chômeurs arrive

au terme de leurs droits fait l'objet d'un examen automatique provoqué par l'ASSEDIC elle-même. L'acceptation ou le rejet de la demande est prononcé à la majorité des membres titulaires de l'instance paritaire. Ces comités ont la pleine maîtrise de leur décision après un examen approfondi de la situation de l'intéressé. Seuls les cas particuliers sont susceptibles de recevoir une suite favorable et pour un montant à préciser chaque fois. Les aides accordées sont, soit destinées à faire face à des situations de nécessité liées à l'état de chômage (aides à la subsistance ou au maintien dans le logement), soit à faciliter le reclassement de l'allocataire (aides à la formation, remboursement des frais de transport, de bilan, de petites annonces). La participation au régime d'assurance chômage, au titre d'une activité salariée antérieure, n'assure pas au demandeur d'emploi un droit à bénéficier automatiquement d'une aide du fonds social. Elle lui ouvre seulement la possibilité de saisir l'instance compétente de l'ASSEDIC d'une demande d'aide ; l'opportunité d'une intervention sera appréciée par cette instance en fonction de la situation matérielle de l'intéressé et de sa famille. Ainsi, malgré la dénomination de « fonds sociaux », il n'existe pas à proprement parler de fonds, mais une possibilité de dépense dans la limite d'un plafond, ces dépenses étant elles-mêmes prélevées sur les sommes destinées à financer les allocations de chômage. Par ailleurs, l'UNEDIC précise que le montant moyen des dons au début de l'année 1988 était nettement supérieur à la valeur donnée par l'honorable parlementaire. En outre, le montant global distribué au titre du fonds social a connu une progression substantielle depuis le début de l'année 1989.

Données clés

Auteur : [M. Lefort Jean-Claude](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11373

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1529